

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT

DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Séance n° 356 du 26 juin 2019

Affaire n° 697

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de
dangers des digues organisées en systèmes
d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou
aménagés en vue de prévenir les inondations
et les submersions**

AVIS DU COMITÉ

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 21 juin 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

Vu le projet d'arrêté,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2019, le projet ayant été présenté par la Direction générale de la prévention des risques, Service technique de l'énergie électrique, des grands barrages et de l'hydraulique,

Émet un avis favorable,

Recommande :

- A l'article 11-I, 1^{er} alinéa, de rédiger la dernière phrase « Lorsque le niveau de protection est atteint, on admettra un risque résiduel de rupture d'au plus 5 % »,
- A l'article 11-I, de rédiger le second alinéa « En outre, l'étude de dangers évalue une marge d'incertitude à prendre en compte pour déterminer ce niveau de protection »,
- A l'article 11-II, de rajouter « notamment » après « le risque de submersion », de rédiger « -la différence de cote de l'estran lorsque celui-ci est sujet à variations et son évolution éventuelle » et de supprimer « -tout autre paramètre pertinent », et d'adapter en conséquence l'annexe III 1,
- A l'article 11-III, de remplacer « le rapport entre la largeur et la hauteur en eau » par « son extension spatiale »,
- De clarifier la rédaction de l'article 11-IV,
- A l'article 17-I premier alinéa, de rédiger « risque d'inondation par un cours d'eau »,
- A l'article 17-I, de rédiger la fin du second alinéa « et cela pour divers scénarios et hydrogrammes représentatifs de crues »,
- A l'article 17-I, troisième alinéa, de compléter « de dérivation de l'aménagement »,
- A l'article 17-II, premier alinéa, de supprimer « le cas échéant », et de compléter, après « pertinent », par « (glissements de terrain, éboulements, avalanches...),

- De compléter le 17-IV en donnant un exemple,
- A l'article 17-V, de remplacer « abaques » par « graphiques » et de remplacer « . Pour un ouvrage à usages multiples, le lien pourra utilement être fait avec son règlement d'eau » par « , conformément à l'arrêté préfectoral »,
- A l'annexe I, 3.3, d'inverser l'ordre des 4° et 5°, et d'écrire au 4° (nouveau) « une présentation globale en carte et en profil en long »
- De compléter l'annexe I, 3.4 pour que l'étude de dangers explicite le cas échéant des aléas importants non pris en compte dans le niveau de protection et leurs conséquences,
- A l'annexe I, 3.4 dernier alinéa, de remplacer « tels que » par « dès lors-que »,
- A l'annexe I, 7 dernier alinéa de rédiger « diagnostic approfondi »,
- A l'annexe I, 8, de compléter : « le scénario 1bis, facultatif, est celui du fonctionnement nominal d'un système d'endiguement dans le cas où il est muni d'un ou plusieurs déversoirs, lorsqu'au moins l'un d'eux commence à débiter »,
- A l'annexe I, 9bis, de rédiger « Propositions, le cas échéant, en vue de conforter à moyen ou à long terme la protection apportée par le système d'endiguement »
- De revoir la rédaction du 3.4 de l'annexe II pour la clarifier,
- A l'annexe III, d'écrire « risque limité » au lieu de « risque contenu »,
- A l'annexe III 2, de supprimer le second tableau et d'adapter en conséquence la rédaction.

Suggère, à l'annexe I, 4 de faire apparaître le dernier alinéa en 7° séismes et effets potentiels, et phénomènes géologiques...

Le Président du Comité,



Philippe CRUCHON